

Code de déontologie

Ordre de technologues en
radiation médicale de l'Ontario



College of
Medical Radiation
Technologists of
Ontario

Ordre des
technologues en
radiation médicale
de l'Ontario

Code de déontologie pour les membres de l'Ordre de technologues en radiation médicale de l'Ontario

INTRODUCTION

Le Code de déontologie est un ensemble de principes qui fait état de ce qui constitue une conduite responsable et un comportement éthique et moral de la part des membres de l'Ordre de technologues en radiation médicale de l'Ontario (OTRMO). Son but primordial est de garantir le bien-être et la protection de patients et du public.

Le Code de déontologie donne une orientation et fournit un encadrement à tous les technologues en radiation médicale (T.R.M.) de la province de l'Ontario. Il doit servir de guide par l'entremise duquel ils sont en mesure d'évaluer leur conduite professionnelle à l'égard des patients, des consommateurs de soins de santé, des employeurs, des collègues et d'autres membres formant l'équipe des soins de la santé. Il est destiné non seulement à servir les T.R.M. qui offrent des services cliniques, mais également des gestionnaires et éducateurs qui peuvent être appelés à se prononcer sur des questions déontologiques. Il est également utile pour les comités relevant de l'OTRMO qui peuvent être appelés à se prononcer sur des questions déontologiques dans le cadre de l'établissement de la faute, de l'incompétence ou de l'incapacité professionnelles.

Le Code de déontologie est destiné à aider les T.R.M. à adopter la bonne mesure, soit celle qui est juste, équitable et légitime. Chaque T.R.M. est investi de la responsabilité personnelle de se comporter conformément aux principes de déontologie édictés par le Code.

Se pencher sur des questions de déontologie constitue l'un des éléments essentiels de la prestation de services. Le Code de déontologie doit être utilisé de concert avec l'Énoncé des compétences essentielles et les Lignes directrices globales comme fondement d'un comportement conforme au modèle d'énoncés des champs d'application / des actes autorisés de la *Loi de*

1991 sur les professions de la santé réglementées.

Ensemble, ces documents fournissent un modèle pour assurer l'exécution des actes professionnels dans le respect de la sécurité, de l'efficacité et de la déontologie et dans l'optique d'atteindre pour les patients un résultat sécuritaire, efficace et déontologique.

PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE

1. La responsabilité envers le public

Les T.R.M. agissent afin de se mériter la confiance et le respect du public :

INDICATEURS

- a) en maintenant des normes élevées quant à la conduite, la compétence et l'apparence professionnelles;
- b) en offrant uniquement des services pour lesquels ils sont qualifiés de par leur éducation, formation ou expérience;
- c) en ne faisant pas des déclarations fausses, trompeuses ou prêtant à confusion, que ce soit oralement ou par écrit;
- d) en faisant progresser et en appuyant la promotion de la santé et la recherche dans ce domaine.

2. La responsabilité envers les patients

Les T.R.M. agissent au mieux des intérêts de leurs patients :

INDICATEURS

- a) en maintenant le principe du consentement éclairé, dont le droit du patient, ou du mandataire représentant le patient, de refuser un service;
- b) en respectant la dignité, la vie privée et l'autonomie de leurs patients;
- c) en maintenant des frontières professionnelles claires et convenables dans le cadre de la relation T.R.M.-patient;
- d) en traitant tous les patients de façon équitable, sans égard à leur race, origine ancestrale, lieu d'origine, couleur, origine ethnique, citoyenneté, croyance religieuse, sexe, orientation sexuelle, âge, état matrimonial, union entre personnes de même sexe, situation de famille, invalidité ou état pathologique;

- e) en offrant un traitement personnalisé, intégral et sécuritaire pendant les examens ou les séances thérapeutiques, en prenant en considération les besoins physiques et émotionnels déterminés du patient, ses valeurs et ses antécédents culturels;
- f) en préservant et en protégeant la confidentialité des renseignements acquis en raison de l'interaction professionnelle avec le patient, sauf lorsqu'il s'agit de faciliter un diagnostic ou le traitement du patient, ou lorsqu'il est tenu ou autorisé de par la loi à communiquer ces renseignements.

3. La responsabilité envers la profession

Les T.R.M. favorisent l'excellence au sein de la profession :

INDICATEURS

- a) en s'entraidant et aidant l'OTRMO à maintenir l'esprit et la lettre de la loi, ainsi que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale*, leurs règlements d'application respectifs et les normes de pratique édictées par l'OTRMO;
- b) en contribuant à l'essor de l'art et de la science de la technologie de radiation médicale par le biais d'une formation professionnelle et d'une recherche continues;
- c) en exerçant toutes les activités professionnelles, en menant tous les programmes et en entretenant toutes les relations de manière honnête et responsable, et en évitant de se livrer à quelque comportement que ce soit qui puisse ternir l'image de la profession;

4. La responsabilité envers les collègues et d'autres professionnels de la santé

Les TRM forgent et maintiennent des relations positives, dans l'esprit de la collaboration avec des collègues et d'autres professionnels de la santé :

INDICATEURS

- a) en consultant d'autres professionnels, en cherchant conseil auprès d'eux et en collaborant avec eux dans la mesure nécessaire afin de servir l'intérêt véritable de leurs patients;
- b) en assurant la sécurité d'autres professionnels de la santé dans le cadre de l'exercice de leur profession ou dans des domaines qui relèvent de la responsabilité des T.R.M.;
- c) en sensibilisant les collègues et d'autres professionnels de la santé à l'égard des pratiques et procédures relatives à la technologie de radiation médicale.

5. La responsabilité personnelle

Les T.R.M. sont responsables à l'égard de toutes leurs démarches professionnelles et doivent :

INDICATEURS

- a) aspirer à une efficacité professionnelle de haut niveau en tout temps;
- b) maintenir et appliquer des connaissances et aptitudes à jour et pertinentes sur les plans scientifique et professionnel dans tous les aspects de l'exercice de leur profession;
- c) éviter les conflits d'intérêts;
- d) offrir des services professionnels uniquement lorsqu'ils ne sont pas sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou d'autres substances ou lorsqu'ils ne sont pas atteints d'une condition pouvant empêcher l'exécution sécuritaire des services qu'ils offrent.

170, Bloor Street West,
bureau 1001
Toronto (Ontario)
M5S 1T9

Tél. : (416) 975-4353
Télec. : (416) 975-4355
1 (800) 563-5847

www.cmrto.org



College of
Medical Radiation
Technologists of
Ontario

Ordre des
technologues en
radiation médicale
de l'Ontario